

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION PORTANT LE NUMÉRO 2009-12-465  
ADOPTÉE LE 21 DÉCEMBRE 2009**

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION**

Comme me le permet l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai modifié la résolution n° 2009-12-465 adoptée le 21 décembre 2009, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture du budget municipal de l'année 2010 et préparé par madame la trésorière Lyne Rivard.

En effet, selon les documents remis par madame Rivard aux membres du conseil municipal, il est démontré que le montant des dépenses de fonctionnement est de 8 415 220 \$ et non de 8 858 610 \$. De plus, le montant de transfert à l'état des activités d'investissement est de 553 060 \$ et non de 409 670 \$.

En conséquence, le dispositif de la résolution n° 2009-12-465 se lit maintenant comme suit :

**« RÉSOLUTION ADOPTION DU BUDGET MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2010  
2009-12-465**

[ ... ]

**D'ADOPTER** le budget de la Ville d'Otterburn Park pour l'exercice financier 2010, prévoyant des revenus de 10 059 340 \$, des dépenses de fonctionnement de 8 415 220 \$, des dépenses pour le remboursement en capital de 1 083 360 \$, un transfert à l'état des activités d'investissement de 553 060 \$ et une affectation de 7 700 \$. »

L'original du présent procès-verbal doit être joint à l'original de la résolution n° 2009-12-465 ainsi modifiée.

**EN FOI DE QUOI**, j'ai signé ce procès-verbal de correction le 4 janvier 2010.

Me Julie Waite, greffière

**Extrait de la Loi sur les cités et villes :**

*Corrections.*

**92.1.** *Le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le greffier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.*

*2005, c. 28, a. 48.*